

## TARIFS TAXE DE SEJOUR

## ET TARIFS INDUITS PAR LA TAXE DE SEJOUR DÉPARTEMENTALE ADDITIONNELLE

Tarifs nets applicables depuis le 1er janvier 2023

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIFS	TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENT	TARIFS NETS PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE
Palaces	4,00 €	10%	4.40 €
Hôtels-résidence et Meublés de tourisme 5 étoiles	2,00€	10%	2.20€
Hôtels-résidence et Meublés de tourisme 4 étoiles	1.64 €	10%	1.80 €
Hôtels-résidence et Meublés de tourisme 3 étoiles	1.18€	10%	1.30 €
Hôtels-résidence, Meublés de tourisme 2 étoiles et Village de vacances 4 et 5 étoiles	0.82 €	10%	0.90 €
Hôtel 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages vacances 1,2 et 3 étoiles et Chambre d'hôtes	0.75€	10%	0.83 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement A l'exception des hébergements de plein air	5%	10%	Plafonné à 4.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0.6€	10%	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractérisitiques équivalentes Ports de plaisance	0.2€	10%	0.22€

Le montant afférent au taux de 5% est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 4€) auquel il conviendra d'ajouter la part départementale de 10% (soit 4,40€)

## (\*\*) Exonérations :

Perception annuelle de la taxe de séjour : pour le 15 mai (saison hiver) et pour le 15 septembre (saison été)

<sup>\*</sup>Les personnes de moins de 18 ans

<sup>\*</sup>Les travailleurs saisonniers employés dans la commune

<sup>\*</sup>Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

<sup>\*</sup>Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuit